



ARRETE MUNICIPAL N°2025/144

OBJET : Portant réglementation routière en vue des travaux d'élagage sur la commune de Malijai.

Le Maire de la Commune de MALIJAI

- Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1892 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1 à L1111-6, L2212-1 et L2212-2 ; L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -8^{eme} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** la demande en date du 20 octobre 2025 par laquelle l'entreprise PC Elagage sollicite une autorisation pour une occupation du domaine public dans la commune de Malijai en vue de travaux d'élagage.
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de MALIJAI du Lundi 27 Octobre au mercredi 17 Décembre, pour les opérations d'élagage par l'entreprise PC élague pour le compte de la Commune de Malijai, nécessitant une modification de la réglementation routière en vue d'assurer la sécurité et la continuité des services publics, uniquement valable sur les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération dans le territoire de la commune, à compter de la mise en place de la signalisation conforme a la réglementation et en respectant les dispositions suivantes :

- Du Lundi au Vendredi de 08h30 à 17h
- Stationnement sera interdit dans les zones d'intervention
- La circulation se fera sur demi-chaussée par alternat en feu tricolore ou manuel.
- La vitesse sera réduite à 30 km/h.
- Un périmètre de sécurité empêchant les véhicules et piétons d'accéder au chantier devra être réalisé.

Article 2 : Les interventions sur la Route Nationale 85 avenue de Haute Provence à l'intérieur de l'agglomération pourront être réalisées uniquement du lundi 24 novembre ou vendredi 28 novembre 2025 de 08h30 à 17h00 et en respectant les dispositions suivantes :

- Stationnement sera interdit dans les zones d'intervention
- La circulation se fera sur demi-chaussée par alternat en feu tricolore.
- La vitesse sera réduite à 30 km/h.
- Un périmètre de sécurité empêchant les véhicules et piétons d'accéder au chantier devra être réalisé.

Article 3 : La signalisation de chantier tant avancée que de position est de la responsabilité des entreprises chargées des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise et sera posée sur supports fixes. Cette signalisation devra être déposée par le pétitionnaire chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité.

La Commune de Malijai pourra exercer un contrôle dans le cadre de la coordination des chantiers.

Le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration dégradation ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière (art. R 417-10 du Code de la Route).

Article 6 : L'entreprise PC élagage est autorisée à occuper le domaine public communal dans le cadre des travaux d'élagage des arbres conformément au tableau périodique communal d'élagage du 27 Octobre 2025 au 17 Décembre 2025 et veillera à préserver les droits des tiers.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malijai
Le 23/10/2025
Pour le Maire empêché
Le 3^{ème} Adjoint
Mr Estéban MUNOZ

- SP Malijai
- Gendarmerie
- Dirmed
- Entreprise PC Elagage

